



Franco-British call for proposals in the social sciences 2009

In order to strengthen Franco-British cooperation in the field of social sciences, wishing to fund high quality scientific research within their own countries, and conscious that some of the best research can be delivered by working with the best researchers internationally, ANR, and ESRC are launching a common call for proposals in order to fund the best joint research projects in social sciences conducted by teams from France and the UK.

Application procedure

Applications must be sent to ANR. ANR works on this program with a support unit¹.

Applications shall therefore be sent by email to the following address:

Frbrit-anr@ens-lsh.fr

AND by post to:

ENS LSH
Cellule support ANR
Programme franco-britannique
15, parvis Descartes
BP 7000
69342 Lyon cedex 07
France

Deadline: applications must be sent by email to the above address by
16 April 2009 (16:00 CET / GMT+1)

All applications must also be sent by registered mail to the above address
by 16 April 2009

The postal stamp will be taken as proof of posting by the deadline

¹ The Ecole normale supérieure Lettres et sciences humaines, (ENS LSH) located in Lyon, is ANR's support unit on this program.

Eligibility criteria

1. Each application must be submitted by at least one applicant from each country.
2. Only projects representing a genuine collaboration between Franco-British teams will be eligible. These proposals must have well-identified joint working, demonstrating clearly the added value of transnational collaboration. Parallel national subprojects with little interaction between transnational partners will not be supported. This call is open to proposals for research projects. Infrastructure/resource projects will be considered where these are normally within a substantive research project; proposals for networks except as a minor part of associated research projects will not be supported.

All applicants and their institutions must fulfil national eligibility rules for research proposals as set by the relevant agency. All budget items must conform to the national rules relevant for each applicant. **Specific national requirements are set out in the Appendix.**

3. Applications should fall within the scope of the call.
4. Applications should be for a minimum of two and a maximum of four years.
5. The UK element of the joint proposal may be to a maximum of £1 million at 100% FEC over four years, or £280,000 per annum for shorter periods. Requested costs for the French side of the partnership should not exceed €200,000 per annum.
6. The proposal shall be written in both English and French, but a single English version will be accepted if the French teams agree with it.
7. In addition to a scientific case (Case for Support), the applicants shall submit the financial forms required by each agency².
8. Applications should nominate one Principal Investigator for the UK side and one for the French side of the proposed project.
9. Applications may include further partners from third countries where these provide additional genuine collaborative partnerships, but such partners must bring their own funding to the project, except where costs are allowable under ANR and ESRC rules, including the ESRC Overseas Co-Investigator provision. (The Co-Investigator provision may not be applied in these applications to any costs to be incurred by a French institution.)
10. The UK element of a joint proposal may request funding for PhD studentships as part of the proposed project, on condition that the student must be registered with a UK-based Higher Education Institution, recognised by ESRC for postgraduate funding. The specific ESRC rules relating to linked studentships apply here, including rules on minimum length of awards (http://www.esrcsocietytoday.ac.uk/ESRCInfoCentre/opportunities/current_funding_opportunities/grant_linked.aspx?ComponentId=13153&SourcePageId=5964). Funding for PhD studentships cannot be requested on the French element of a proposal.
11. Applications should be sent complete by the deadline set out for this call.

² British partners to applications may also be required to complete a Je-S electronic form to secure registration of the application in the UK for successful awards.

12. The UK and France applicants are obliged to ensure that the application and any supplementary documentation, including the supplement submitted to the ESRC, contain sufficient and consistent information for evaluation. The ESRC and ANR will not seek or accept supplementary information / revision after the application deadline.
13. Applicants must note that ESRC and ANR retain the right to reject applications where they fail to comply with the procedures set out in the guidelines.
14. ANR and ESRC expect to communicate funding decisions to the applicants in November 2009.

Thematic scope

This is an open call for proposal.

Disciplinary scope

This call is open to social sciences. Within the framework of this call, the social sciences include: economics, economic and social history, political science, socio-legal studies, education, pedagogy, psychology, cognitive studies, linguistics, human geography, environmental planning, international studies, area and development studies, social statistics, demography, social science computing, sociology, social anthropology, social policy and social work. Related fields which may overlap between these subjects and other natural and human sciences may be taken in consideration on a case by case basis.

Peer review procedure

The projects will first be reviewed by a minimum of two external expert referees, co-nominated by ESRC and ANR. One referee at least will be nominated by each agency³.

There will be no 'right to reply' to reviewer comments for applicants. Applicants will not be asked either to nominate reviewers they would prefer or would object to assessing their proposal.

The projects will then be assessed by a joint panel, whose members will be nominated in equal numbers by ESRC and ANR. The funding recommendations of the joint panel will be subject to approval by the two partner agencies.

³ According to the size and the scientific scope of the projects, additional reviews may be commissioned.

Evaluation criteria

Applicants from both countries should produce jointly a single collaborative research proposal document, of no more than **5,000 words** in length⁴, which explains and justifies the research to be conducted.

The collaborative research proposal will be assessed on the following eight criteria, which should be explicitly addressed in the joint proposal document.

1. Theoretical and methodological context

The application must be well-founded on appropriate theory and methodology, and this underpinning should be clear in the introduction to the application.

2. Originality and research outcomes

The research should be capable of and designed to make a clear and significant contribution to new knowledge. Interdisciplinary proposals are welcomed, though it is acknowledged that significant innovative research may also be conducted within the framework of a single discipline. Proposals that may be considered high-risk, in terms of advancing highly innovative theories or methods that may be unproven, and/or exploiting new types of evidence, are welcome. Risky proposals should clearly justify the risk by highlighting the potential outcomes.

3. Research design

The research design should be clear and capable of delivering the outcomes sought. The framework for collecting the research data and materials, the analytical framework of the research, and the reasons for proposing these should be clear and sound in the application. Proposed analytical methods should be clearly and precisely set out and their adequacy to the objectives clearly addressed.

4. Qualifications of the applicants

The qualifications and competencies of the participating researchers to conduct the research should be clear. Relevant preliminary work and related previous publications should be of high quality.

5. Feasibility of the research

The research should be clearly demonstrated as logistically feasible in terms of both reasonable access being assured to any necessary data, research materials and infrastructure, and the resource plan and funding request for these, including the staffing requirement proposed, being reasonable to meet them. The proposed time-frame should be clearly set out and reasonable.

6. Outcomes and impact

The potential outcomes and impact of the research should be clearly set out and appropriate, including publications. Where appropriate, the proposal should include clear plans for knowledge transfer and ongoing engagement with relevant policy and professional communities in the research area.

7. Justification of resources

The research should be good value for money, the requested cost explicitly stated and fully justified. The potential outcomes in new knowledge and contribution to policy and practice, as appropriate, should be clearly identifiable and well worth the necessary resources required to carry out the research.

⁴ See in the application form

8. Value of the collaboration

The proposal should clearly explain why the proposed international collaboration is required in order to produce the research outputs. Mechanisms for communication and networking among collaborators should be clear and appropriate.

Project funding

The UK element of the joint proposal will be funded by ESRC and the French element by ANR. Grants will be managed in accordance with the normal rules and procedures of each funding agency.

Both partner agencies reserve the right to amend the final costs awarded in accordance with their normal procedures.

Project administration

The financial administration and contracting of the projects will be done at the national level, with each agency being responsible for contracting and funding its domestic teams according to national rules.

APPENDIX

1] Specific guidance for the French part/ Dispositions spécifiques à la partie française

- Le coordinateur du projet ne doit pas être membre du comité d'évaluation du programme.
- Les responsables scientifiques des partenaires organismes de recherche doivent être des personnels permanents d'organismes de recherche.
- Les contenus des versions électronique et papier du document de soumission A doivent être identiques.
- Les partenaires devront appartenir à l'une des catégories suivantes:
 - Organisme de recherche (université, EPST, EPIC, etc.).
 - Entreprise
- Le projet devra relever de la catégorie de la recherche fondamentale (cf définition infra)
- L'aide demandée devra être comprise entre 30 000€ (au total) et 200 000€/an.

1. a] Dispositions relatives au financement

Le financement attribué par l'ANR à chaque partenaire sera apporté sous forme d'une aide non remboursable, selon les dispositions du « Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR », disponible sur le site internet de l'ANR⁵.

Seuls pourront être bénéficiaires des aides de l'ANR les partenaires résidant en France, les laboratoires associés internationaux des organismes de recherche et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche français ou, les institutions françaises implantées à l'étranger. La participation de partenaires étrangers est néanmoins possible dans la mesure où chaque partenaire étranger assure son propre financement dans le projet.

Le financement d'un projet par l'ANR ne libère pas les partenaires du projet de remplir les obligations liées à la réglementation, aux règles d'éthique et au code de déontologie applicables à leur domaine d'activité.

Le coordinateur s'engage au nom de l'ensemble des partenaires à tenir informée l'ANR et son unité support de tout changement susceptible de modifier le contenu, le partenariat et le calendrier de réalisation du projet entre le dépôt du projet et la publication de la liste des projets sélectionnés.

IMPORTANT

L'ANR n'attribuera pas d'aide d'un montant inférieur à 15 000 € à un partenaire d'un projet.

▪ Conditions pour le financement de personnels temporaires

Pour ce programme, des personnels temporaires (stagiaires, CDD, intérim, ...) pourront être affectés au projet. Les projets veilleront à un équilibre entre

⁵ <http://www.agence-nationale-recherche.fr/DocumentsAgence>

personnels permanents et personnels temporaires. Sauf cas particulier, pour l'ensemble du projet, l'effort correspondant (en personnes.mois) donnant lieu à un financement de l'ANR ne devra pas être supérieur à 50 % de l'effort total engagé sur le projet.

▪ **Recrutement de doctorants**

L'ANR n'accordera pas d'allocations de recherche dans le cadre de cet appel à projets. Le recours à des doctorants peut être envisagé pour des vacances ne dépassant pas 6 mois.

▪ **Taux d'aide des entreprises**

Pour les entreprises⁶, les taux maximum d'aide de l'ANR pour cet appel à projets sont les suivants :

Dénomination	Taux maximum d'aide pour les PME ⁷	Taux maximum d'aide pour les entreprises autres que PME
Recherche fondamentale ⁸	45 % des dépenses éligibles	30 % des dépenses éligibles

(*) Pour les projets ne faisant pas appel à une coopération effective entre une entreprise et un organisme de recherche, ce taux maximum est de 60 %. Il y a collaboration effective entre une entreprise et un organisme de recherche lorsque l'organisme de recherche supporte au moins 10 % des coûts entrant dans l'assiette de l'aide et qu'il a le droit de publier les résultats des projets de recherche, dans la mesure où ces résultats sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées.

La part non subventionnée des dépenses R&D du projet peut bénéficier du Crédit Impôt Recherche (CIR). Les formulaires et les critères d'éligibilité sont indiqués sur : www.recherche.gouv.fr/cid20358/le-credit-d-impot-recherche-cir.html

L'effet d'incitation d'une aide de l'ANR à une entreprise autre que PME devra être établi. En conséquence, les entreprises autres que PME sélectionnées dans le cadre du présent appel à projets seront sollicitées, pendant la phase de finalisation des dossiers administratifs et financiers, pour fournir les éléments d'appréciation nécessaires.

▪ **Accords de consortium**

Pour les projets partenariaux organisme de recherche/entreprise⁹, les partenaires devront conclure, sous l'égide du coordinateur du projet, un accord précisant :

- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du projet ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la valorisation des résultats du projet.

Ces accords permettront de déterminer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (appelé ci-après « l'encadrement »). Pour la définition de l'aide indirecte et les modalités de transmission à l'ANR, se reporter au texte des appels thématiques SHS 2009 de l'ANR.

▪ **Pôles de compétitivité**

Les partenaires d'un projet labellisé par un (des) pôle(s) de compétitivité et retenu par l'ANR dans le cadre de cet appel à projets pourront se voir attribuer un complément de financement par l'ANR.

La procédure à suivre est la suivante :

- Le formulaire d'attestation de labellisation d'un projet par un pôle de compétitivité téléchargeable au format Word (*.doc) est disponible avec les documents téléchargeables constituant le dossier de soumission sur le site internet de l'ANR.

⁶ Voir définitions relatives aux structures

⁷ Voir définition infra

⁸ Voir définitions infra

- Le partenaire coordinateur devra transmettre le formulaire d'attestation de labellisation, **avec le volet 1 dûment renseigné**, sous forme électronique à la structure de gouvernance de chaque pôle de compétitivité sollicité.
- En cas de labellisation, la structure de gouvernance du pôle de compétitivité sollicité devra transmettre à l'ANR le formulaire d'attestation de labellisation **avec le volet 2 dûment renseigné, en deux versions** : une version sous forme papier **signée** envoyée par courrier et une version sous forme électronique au format Word (*.doc) (adresses postale et électronique figurant sur le formulaire).
- Le formulaire d'attestation de labellisation sous forme papier **signé** devra être transmis à l'ANR dans un délai de **deux mois maximum** après la date de clôture de l'appel à projets.

Il est rappelé qu'il n'est pas nécessaire que tous les partenaires d'un projet soient membres du pôle ou localisés dans sa région pour que ce projet puisse bénéficier du label de « projet de pôle ».

1. b] Modalités de soumission

Le dossier de soumission devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation scientifique et technique du projet. Il devra être complet au moment de la clôture de l'appel à projets. Le dossier de soumission complet est constitué de deux documents intégralement renseignés :

- **Le document de soumission A – description administrative et budgétaire**
- **Le document de soumission B – description scientifique et technique**

IMPORTANT

- Les dossiers ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité ne seront pas soumis à avis d'experts extérieurs et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement de l'ANR.
- Les dossiers transmis après les échéances indiquées seront déclarés non recevables.

Pour chaque partenaire organisme public ou fondation de recherche, le responsable scientifique et technique ainsi que le directeur du laboratoire **doivent signer** le document de soumission A.

1. c] Définitions

▪ Définitions relatives aux différentes catégories de recherche

Ces définitions figurent dans l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation¹⁰. On entend par :

Recherche fondamentale, « des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratiques ne soient directement prévues ».

▪ Définitions relatives à l'organisation des projets

Pour chaque projet, un **partenaire coordinateur** unique est désigné et chacun des autres **partenaires** désigne un **responsable scientifique et technique**.

Partenaire coordinateur : organisme de recherche ou entreprise d'appartenance du coordinateur.

Coordinateur : il est le responsable de la coordination scientifique et technique du projet, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Le coordinateur est l'interlocuteur privilégié de l'ANR et de son unité support. L'organisme auquel appartient le coordinateur est appelé partenaire coordinateur.

Partenaire : unité d'un organisme de recherche ou entreprise.

¹⁰ Cf. JOUE 30/12/2006 C323/9-10

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/uploaded/2007/encadrement.pdf>

Responsable scientifique et technique : il est l'interlocuteur privilégié du coordinateur et est responsable de la production des livrables du partenaire. Pour l'organisme assurant la coordination générale du projet, le responsable scientifique et technique du projet est en général le coordinateur du projet dans son ensemble. Toutefois, notamment dans le cadre de projets de grande taille, la coordination du projet peut être assurée par une tierce personne de la même entreprise ou du même laboratoire.

Projet partenarial organisme de recherche / entreprise : projet de recherche pour lequel au moins un des partenaires est une entreprise, et au moins un des partenaires appartient à un organisme de recherche (cf. définitions infra).

▪ Définitions relatives aux structures

On entend par :

Organisme de recherche, « une entité, telle qu'une université ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer les activités de recherche fondamentale ou de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie ; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit¹¹ ».

Les centres techniques, sauf exception dûment motivée, sont considérés comme des organismes de recherche.

Entreprise, toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. On entend par activité économique toute activité consistant à offrir des biens et/ou des services sur un marché donné¹¹. Sont notamment considérées comme telles, les entités exerçant une activité artisanale, ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique¹².

Petite et moyenne entreprise (PME), une entreprise répondant à la définition d'une PME de la Commission Européenne¹². Notamment, est une PME une entreprise autonome comprenant jusqu'à 249 salariés, avec un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou un total de bilan inférieur à 43 M€.

Microentreprise, PME qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 M€¹².

▪ Autres définitions

Effet d'incitation : Avoir un effet d'incitation signifie, aux termes des dispositions communautaires, que l'aide doit déclencher, chez son bénéficiaire, un changement de comportement l'amenant à intensifier ses activités de R & D : elle doit avoir comme incidence d'accroître la taille, la portée, le budget ou le rythme des activités de R & D. L'analyse de l'effet d'incitation reposera sur une comparaison de la situation avec et sans octroi d'aide, à partir des réponses à un questionnaire qui sera transmis à l'entreprise. Divers indicateurs pourront, à cet égard, être utilisés : coût total du projet, effectifs de R & D affectés au projet, ampleur du projet, degré de risque, augmentation du risque des travaux, augmentation des dépenses de R & D dans l'entreprise, ...

Temps de travail des enseignants-chercheurs : le pourcentage de temps de travail des enseignants-chercheurs repose sur le temps de recherche (considéré à 100%). Ainsi un enseignant-chercheur qui consacre la totalité de son temps de recherche à un projet pendant un an sera considéré comme participant à hauteur de 12 personnes.mois. Cependant, pour le calcul du coût complet, son salaire sera compté à 50%.

¹¹ Cf. Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation, JOUE 30/12/2006 C323/9-11 (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/uploaded/2007/encadrement.pdf>)

¹² Cf. Recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des petites et moyennes entreprises, JOUE 20/5/2003 L 124/39.

2/ Specific guidance for the British part / Dispositions spécifiques à la partie britannique

Please refer to ESRC's standard guidance for applicants:

http://www.esrcsocietytoday.ac.uk/ESRCInfoCentre/opportunities/research_funding/index.aspx?ComponentId=4924&SourcePageId=19268